

Les décrets

10/2008
01/2009

Les deux premiers décrets d'application de la loi LRU, la **"masterisation" des concours et la réforme du statut des enseignants-chercheurs**, poursuivent la casse de la fonction publique et la précarisation de l'enseignement amorcées en 2007. Les logiques sont les mêmes : **mise en concurrence, contractualisation, dissociation du lien fondamental enseignement-recherche.**

La "masterisation" des concours

Repoussée à la rentrée 2010/2011, la masterisation des concours propose la création d'un **"master enseignement" en plus des concours d'enseignement classiques** (CAPES, CAPE...). Ainsi, les "reçus-collés" (reçus au master, collés au concours), qui ne disposent pas du statut national de la fonction publique, pourront **former une nouvelle génération d'enseignants précaires**. Embauchés et renvoyés au gré des chefs d'établissement, ils devront **occuper des emplois de contractuels en CDD, ou pire, de vacataires, chassés de leurs classes sans droit au chômage** après avoir effectué 200 heures d'enseignement.

Des réformes analogues dans de nombreux pays d'Europe ont conduit à réduire le nombre de places disponibles aux concours nationaux pour **généraliser ce fonctionnement et intégrer durablement les logiques ultralibérales aux collèges et lycées**. Des enseignants moins bien formés, sans garanties statutaires et des conditions de travail déplorables : quelle ambition pour l'école !

Enfin, ces masters enseignement **mettent en danger les masters recherche**, qu'ils menacent de désertion. Il s'agit de briser le lien enseignement-recherche afin de **subordonner les contenus pédagogiques à une formation professionnelle elle-même bâclée**.

Le statut des enseignants-chercheurs

La réforme du statut des enseignants-chercheurs **finit d'éclater le lien enseignement-recherche**. Il s'agit d'évaluer les activités de recherche **selon des critères simplistes** ("au mètre" de publications) et **parfois opaques** (une part importante des nouvelles obligations renvoient à une "charte" dont le contenu est inconnu). **Les heures d'enseignement sont attribuées sur la base de cette évaluation** : les "mauvais chercheurs" connaîtront une charge supplémentaire d'enseignement, et les "bons chercheurs" un allègement. **C'est un cercle vicieux** : un enseignant-chercheur que l'on "punit" de la sorte a moins de temps à consacrer à la recherche, et subit donc de nouvelles charges d'enseignement.

Pour éviter les sanctions, les universitaires seront donc contraints de **délaisser leurs cours afin de produire de la recherche "au kilo"** : autant dire que nos formations n'en sortiront pas indemnes.

De plus, les enseignants-chercheurs devront s'arranger pour être mieux notés que leurs collègues : **place à la concurrence, mais quid de la coopération dans les laboratoires ?**



Le contrat doctoral

Le nouveau contrat doctoral mène **une charge sans précédent contre les droits des doctorants**.

L'article 3 précise que le contrat doctoral comporte désormais **une période d'essai renouvelable de trois mois**, durant laquelle "le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité ni préavis". **Un retour du CPE par la petite porte...**

L'article 5, en parfaite adéquation avec les recommandations du MEDEF, propose **267 heures de travail en entreprise, sans garanties de rémunération** et parallèlement à la rédaction d'une thèse : de quoi satisfaire les entreprises qui, grâce à la loi LRU, "investiront" dans les universités.

L'article 12 **détruit le cadre national de rémunération des doctorants**, qui dépendra de négociations locales : **tous les abus sont permis**.

En conclusion ? **Précarisation, concurrence, soumission au patronat** : pas de surprise, la droite reste la droite.

